

Arrêt

n° 267 334 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI /oco Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la requérante] et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte attaqué en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 [...] (x) 2° SI : [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] L'intéressée entre dans le Royaume à une date inconnue[.] L'intéressée est titulaire d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples valable du 01/10/2018 au 30/09/2019). [...] Considérant que l'intéressée demeure manifestement dans le royaume au-delà du 30/09/2019 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, comme

relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, le Conseil souligne que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un compatriote établi et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que l'Officier d'Etat Civil de Forest refuse de célébrer le mariage* ».

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée projette de se marier avec un compatriote établi qui l'héberge soit Monsieur [A.Y.] nn [...] titulaire d'une carte C. Dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet, l'intéressée déclare être enceinte sans pour autant le démontrer. Le 31/12/2019, l'officier d'état civil de Forest décide de refuser le mariage. [...] Considérant qu'il n'est pas tenu compte des déclarations non étayées par des documents probants tendant à démontrer sa grossesse et confirmant que monsieur [A.Y.] est effectivement le futur père de l'enfant (défaut d'attestation de grossesse et de reconnaissance prénatale). Considérant que le 31/12/2019, l'Officier d'Etat Civil de Forest refuse de célébrer les noces. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 12/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de [l']état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un compatriote établi et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que l'Officier d'Etat Civil de Forest refuse de célébrer le mariage. Enfin, les démarches auprès de l'officier d'état civil relatives au mariage ou le recours éventuel contre le refus de célébrer le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique. Il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir munie des documents requis* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, concernant l'existence d'une vie privée de la requérante sur le sol belge, force est de relever que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement celle-ci et qu'elle doit donc être déclarée inexisteante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et Monsieur [A.Y.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, force est de relever que la célébration du mariage ayant été refusée en date du 31 décembre 2019, le lien familial entre la requérante et Monsieur [A.Y] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'a pas été mise en possession de preuves concrètes attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux avant la prise de la décision contestée.

Quant à la grossesse de la requérante et à la paternité de Monsieur [A.Y.], le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse en termes de motivation, que le dossier administratif ne comporte aucune attestation de grossesse et de reconnaissance prénatale. Le fait que la requérante ait transmis une attestation médicale relative à sa grossesse au service « Petite enfance » de l'administration communale de Forest ne peut énerver ce qui précède et impliquer que la partie défenderesse ait eu connaissance de cette pièce, cette dernière n'étant aucunement tenue de prendre des renseignements auprès de l'administration communale en question. Ainsi, en vertu du principe de légalité, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette attestation qui ne lui a pas été fournie en temps utile. Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la vie familiale avec l'enfant était prématurée dès lors que celui-ci n'était pas encore né.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer la vie familiale de la requérante, de Monsieur [A.Y] et de l'enfant établie lors de la prise de la décision querellée, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive. En outre, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de toute la famille ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus. Il ne peut de même être estimé que la partie défenderesse a violé l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civilis et Politiques.

3.5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 janvier 2022, la partie requérante insiste sur l'existence de la vie familiale avec la personne qui l'héberge et ce même si le mariage a été refusé. Elle informe le Conseil qu'entre-temps, l'enfant est né.

Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE